

**Construction d'un bâtiment Cadres Célibataires (BCC) 40 places
MORNE DESAIX
97200 Fort-de-France - MARTINIQUE**



MAITRE D'OUVRAGE

DIRECTION D'INFRASTRUCTURE de la DEFENSE de FORT-DE-FRANCE

Morne Desaix – BP 614
97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX

MAITRE D'ŒUVRE

LORENZO ARCHITECTURE  **LORENZO**
ARCHITECTURE

B.P. 70363
97258 FORT-DE-FRANCE
0596 711 969 - administratif@lorenzo-architecture.fr

BET EGIS BATIMENTS ANTILLES-GUYANE

9, rue des Alpinias - Didier  **egis** bâtiments
Antilles Guyane
97200 FORT-DE-FRANCE
0596 64 19 93 - egis.batiments-antillesguyane@egis.fr

BET SOLENER

48, rue Gustave Nadaud 
59 000 LILLE
03 20 41 58 38 - contact@solener.fr

Contrôleur technique

QUALICONSLT

20 Lotissement la SERENITE 17 allée Colombes
97224 DUCOS
0596 38 89 59 - qcs.domtom@qualiconsult.fr

CSPS

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

12 rue des Arts et Métiers
97 205 FORT DE FRANCE CEDEX

PHASE	CDGC	DATE	INDICE
DCE	Cahier des Dispositions Générales Communes	févr-26	2

SOMMAIRE

1.	ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL DU CHANTIER (CLAUSES COMMUNES À TOUS LES LOTS)	4
1.1.	Définition de l'opération	4
1.2.	Identification des intervenants	4
1.3.	Documents graphiques joints au dossier de consultation	5
1.4.	Accès du terrain, voie d'accès au terrain, aire de chantier, voie publique	5
1.5.	Connaissance des lieux	5
1.6.	Décomposition des travaux en lots	6
1.7.	Contenu du prix du marché	6
1.8.	Plans de récolement	7
1.9.	Dépenses d'intérêt commun, compte prorata	7
2.	RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE (CLAUSES COMMUNES À TOUS LES LOTS)	7
2.1.	Rappel de la réglementation	7
2.2.	Prescriptions concernant les produits et matériaux (Rappels)	8
2.3.	Prescriptions concernant la mise en œuvre	10
2.4.	Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers	10
3.	SPÉCIFICATIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS	12
3.1.	Prestations à la charge des entreprises	12
3.2.	Connaissance des lieux	12
3.3.	Démarches et autorisations administratives	12
3.4.	Liaisons entre les corps d'état	12
3.5.	Traits de niveau	12
3.6.	Travaux spéciaux	12
3.7.	Échantillons	13
3.8.	Éléments « modèles »	13
3.9.	Locaux témoins	13
3.10.	Règles d'exécution générales	13
3.11.	Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux	13

3.12. Réservations, percements, rebouchages, scellements, raccords, etc.	14
3.13. Protection des ouvrages	14
3.14. Nettoyage de chantier	14
3.15. Passerelles, protections, etc. des tranchées	14
3.16. Planning d'exécution des travaux	15
3.17. Plan d'organisation du chantier	15
3.18. Panneau de chantier	15
3.19. Etudes préparatoires	15
3.20. Les VISAS	16
Ils seront maîtrisés par le Mandataire, assisté des partenaires de la Maitrise d'Œuvre, qui :	16
3.21. Contrôle interne	17
3.22. Les documents des ouvrages exécutés (DOE)	17
3.23. Modalité de la réception	17

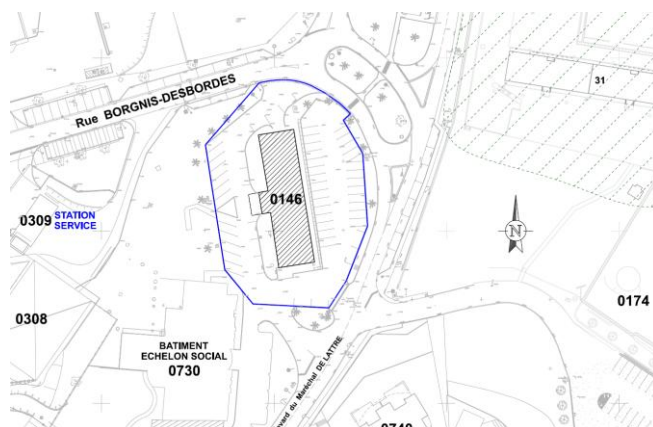
1. ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL DU CHANTIER (CLAUSES COMMUNES À TOUS LES LOTS)

1.1. DÉFINITION DE L'OPÉRATION

● Présentation succincte de l'opération : L'opération consiste en la construction d'un bâtiment d'hébergement pour les cadres célibataires (BCC) de 40 places au profit des forces armées aux Antilles, dans l'enceinte du Morne Desaix à Fort-de-France. Le projet s'implante en lieu et place du bâtiment 146, construit en 1968.

● Caractéristiques du site :

Le site de projet se situe dans l'enceinte du Morne Desaix, sur la parcelle cadastrale 000 AV 204, dont la surface est de 381 081 m². L'emprise dédiée au projet représente quant à elle une surface de 2425 m².



1.2. IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

● Maître d'ouvrage :

Direction de l'Infrastructure de la Défense de Fort de France
Morne Desaix – BP 614
97261 FORT-DE-FRANCE CEDEX

● Maître d'œuvre / Concepteur :

LORENZO ARCHITECTURE
BP 70363
97258 Fort de France cedex
0596 711 969 - administratif@lorenzo.architecture.fr

● Bureau d'études :

EGIS BATIMENTS Antilles-Guyane
9, rue des Alpinias – Didier
97200 Fort de France
0596 64 19 93 - egis.batiments-antillesguyane@egis.fr

● Bureau de contrôle :

QUALICONSLT
20 Lotissement la SERENITE 17 allée Colombres
97224 DUCOS.
0596 38 89 59 - gcs.domtom@qualiconsult.fr

- CSPS :
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
12 rue des Arts et Métiers
97 205 FORT DE FRANCE CEDEX

- Coordonnateur OPC :
SERD Caraïbes
Rdc Bâtiment SYNERGIE,
Z.I. Californie 2
97232 Le Lamentin

1.3. DOCUMENTS GRAPHIQUES JOINTS AU DOSSIER DE CONSULTATION

- documents graphiques, écrits & annexes : selon la nomenclature référence 309, DCE - NOMENCLATURE dossier MOE

1.4. ACCÈS DU TERRAIN, VOIE D'ACCÈS AU TERRAIN, AIRE DE CHANTIER, VOIE PUBLIQUE

La voie d'accès au terrain et l'aire de chantier seront exécutées en période de préparation de chantier, et selon le calendrier prévisionnel si celui-ci a été établi et joint au DCE.

Elles seront réalisées, entretenues et nettoyées pendant toute la durée du chantier.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

La sortie de chantier sur la voie publique sera équipée de dispositifs de décrochage des roues de camions et d'engins divers de chantier.

1.5. CONNAISSANCE DES LIEUX

Par le fait d'avoir remis leur offre, les entrepreneurs sont réputés :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

1.6. DÉCOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS

Liste des lots de l'opération, selon nomenclature référence 309, DCE - NOMENCLATURE dossier MOE

Lot 1 Installation de chantier- Gros œuvre-Charpente bois- Couverture-étanchéité-Bardages-RVS.

SST 1.1 *sans objet*

SST 1.2 *Gros œuvre / Installation de chantier*

SST 1.3 *Charpente bois / Couverture / Carbets*

SST 1.4 *Revêtements durs sols & murs*

SST 1.5 *Bardage sur façades*

Lot 2 Menuiseries aluminium - menuiseries bois- Agencements & faux-plafonds

SST 2.1 *Menuiseries aluminium*

SST 2.2 *Menuiseries bois - Agencements & faux-plafonds*

SST 2.3 *Métallerie*

SST 2.4 *Mobiliers sur mesure*

Lot 3 Electricité CFO CFA / PSA

SST 3.1 *Plomberie sanitaires / Ventilation Climatisation*

SST 3.2 *Electricité CFO CFA*

Lot 4 Peintures

Lot 5 Terrassements / VRD / espaces verts

1.7. CONTENU DU PRIX DU MARCHÉ

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations de chantier ;
- les travaux de terrassement ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravats de ses travaux ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP ;
- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent lot ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans " comme construit " pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et des emballages ;
- le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur ;
- la remise au maître d'ouvrage lors de la réception de :

- la ou les notices de fonctionnement,
- la ou les notices d'entretien.

1.8. PLANS DE RÉCOLEMENT

Les plans de récolement seront à établir par l'entrepreneur, à l'échelle : format DWG et PDF

Sur ces plans figureront tous les ouvrages du marché.

L'établissement des plans de récolement n'est pas rémunéré par un prix spécial. Celui-ci est implicitement compris dans les prix du marché.

1.9. DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN, COMPTE PRORATA

Se reporter à l'**annexe 0** - pour le détail des prises en charge d'exécution et financière.

La tenue du compte prorata sera assurée par :

- l'entreprise de gros œuvre.

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata dans les marchés privés seront traités selon les dispositions de l'article 9.1.2. du CCAG travaux - MARCHES Publics.

2. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE (CLAUSES COMMUNES À TOUS LES LOTS)

2.1. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

A. Type de marché

Le présent marché est un marché à Prix Global et Forfaitaire.

B. Réglementation générale

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- le Code civil ;
- le Code de la construction et de l'habitation ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code des communes ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code du travail ;
- tous les autres codes applicables ;
- le Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- la Réglementation sécurité incendie ;
- les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché ;
- etc .

C. Exigences fondamentales

L'entrepreneur devra respecter l'ensemble des exigences réglementaires ou fondamentales qui s'appliquent aux projets de construction, notamment :

- la sécurité incendie ;
- l'accessibilité handicapé ;
- la prévention des risques naturels et technologiques (sismiques, inondations, etc) ;

- la protection contre le bruit ;
- la santé des occupants et la protection de l'environnement (amiante, plomb, radon, etc) ;
- la performance énergétique et la réglementation thermique ;
- l'écoconstruction et la qualité environnementale du bâtiment.

L'entrepreneur devra dans tous les cas respecter la réglementation concernant :

- la réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre ;
- le comportement au feu des ouvrages en place.

Les étiquetages d'identification des matériaux et matériels devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès-verbal de classement.

Les réactions au feu des matériaux et matériels devront toujours répondre aux exigences de la réglementation de sécurité contre l'incendie selon le type de locaux concernés.

En tout état de cause, il incombe à l'entrepreneur et à son fournisseur d'apporter la preuve du classement au feu des matériaux et matériels concernés.

L'entrepreneur devra remettre le procès-verbal de classement délivré par un laboratoire agréé par le ministère de l'Intérieur. Ce document indique le classement attribué.

2.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRODUITS ET MATÉRIAUX (RAPPELS)

A. Règlement européen Produits de construction - Marquage CE

Les directives européennes s'imposent aux États membres quant à leurs objectifs. Transposées en droit français, leurs exigences deviennent alors applicables dans le cadre de la réalisation de travaux du présent marché.

Le Règlement Produit de Construction (RPC, règlement (UE) n° 305/2011) s'applique à un produit de construction lorsqu'il est mis à disposition sur le marché, ce qui signifie fourni sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale (à titre onéreux ou gratuit).

Les exigences relatives à un produit de construction sont précisées dans des spécifications techniques harmonisées. Ces spécifications techniques harmonisées sont :

- les normes harmonisées ;
- les documents d'évaluation européens.

Le RPC impose que tout produit de construction, lors de sa mise à disposition sur le marché, conforme à une norme harmonisée ou à une Évaluation Technique Européenne dont il a fait l'objet à la demande du fabricant, fasse l'objet de l'établissement d'une déclaration de performances et soit marqué CE. Le fabricant s'engage sur la performance de son produit.

Toutes les caractéristiques essentielles requises pour la démonstration de la satisfaction des exigences fondamentales applicables à l'ouvrage en application des réglementations le concernant seront déclarées et leur niveau ou classe de performance associé sera conforme ou à minima celui de l'exigence réglementaire applicable.

Dans le cas d'un produit de construction pas couvert ou pas totalement couvert par une norme harmonisée, le fabricant peut demander une Évaluation Technique Européenne (ETE). La démarche est alors volontaire ; par contre, une fois l'ETE obtenue, le fabricant devra établir une déclaration de performance et marquer CE ce produit.

L'entrepreneur aura le choix entre des produits bénéficiant d'une déclaration de performance et marqués CE et des produits ne relevant pas de cette disposition. Dans tous les cas, il devra choisir un produit ayant des performances adaptées à l'ouvrage qu'il doit réaliser.

Les dérogations à l'établissement d'une déclaration de performances font l'objet de l'article 5 du règlement (UE) n° 305/2011 : « Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et en l'absence de dispositions nationales ou de l'Union exigeant la déclaration des caractéristiques essentielles là où il est prévu que les produits de construction soient utilisés, un fabricant peut s'abstenir d'établir une déclaration des performances lorsqu'il met sur le marché un produit de construction couvert par une norme harmonisée, lorsque :

- le produit de construction est fabriqué individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série, en réponse à une commande spéciale, et est installé dans un ouvrage de construction unique identifié, par un fabricant qui est responsable de l'incorporation en toute sécurité du produit dans les ouvrages de construction, dans le respect des règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;

- le produit de construction est fabriqué sur le site de construction en vue d'être incorporé dans l'ouvrage de construction respectif conformément aux règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;
- le produit de construction est fabriqué d'une manière traditionnelle ou adaptée à la sauvegarde des monuments selon un procédé non industriel en vue de rénover correctement des ouvrages de construction officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, dans le respect des règles nationales applicables ».

En conséquence, la déclaration de performance et le marquage CE ne sont pas requis pour une partie d'ouvrage élémentaire façonnée par l'entrepreneur qui la met en œuvre lui-même sur site.

Les éléments d'information nécessaires à la mise en application du marquage CE en lien avec le RPC sont disponibles sur le site www.rpcnet.fr.

B. Produits et procédés innovants

B.1 Appréciation technique d'expérimentation (ATex)

L'ATex est une procédure rapide d'évaluation technique formulée par un groupe d'experts sur tout produit, procédé ou équipement ne faisant pas encore l'objet d'un Avis Technique, afin de faciliter la prise en compte de l'innovation dans la construction.

B.2 Évaluation technique européenne (ETE)

L'évaluation technique européenne (ETE) a été mise en place par le Règlement Produit Construction. L'ETE est délivrée par un organisme d'évaluation technique, à la demande d'un fabricant (s'il s'agit donc d'une approche volontaire), sur la base d'un document d'évaluation européen élaboré en amont. Si ce document d'évaluation européen existe, l'organisme d'évaluation technique l'utilise comme référentiel pour réaliser l'ETE, sinon, il doit en premier lieu rédiger ce document d'évaluation européen et le faire approuver par les autres organismes d'évaluation technique.

Les caractéristiques essentielles évaluées sont convenues entre le fabricant, pour l'usage prévu du produit, et l'organisme d'évaluation technique. L'ETE entraîne l'établissement d'une déclaration de performance par le fabricant et le marquage CE du produit.

B.3 Évaluation Technique Préalable de Matériau (ETPM)

Il arrive que l'industrie propose un matériau ou un semi-produit innovant qui n'a pas de destination précise dans le bâtiment, mais qui interviendra comme constituant de divers produits, procédés ou équipements entrant dans le domaine de plusieurs Groupes Spécialisés.

Pour pouvoir formuler les Avis Techniques demandés pour ces produits, procédés ou équipements, les Groupes Spécialisés ont besoin de connaître les propriétés attribuables au matériau ou semi-produit nouveau. Mais ils n'ont pas nécessairement la compétence indispensable pour évaluer ces propriétés (de durabilité, par exemple). D'autre part, le souci de cohérence impose que les divers Groupes Spécialisés aient les mêmes bases de travail. C'est pourquoi, dans un tel cas, il est demandé à un Groupe Spécialisé compétent ou à un Groupe ad hoc de procéder, sur le matériau ou semi-produit nouveau, à une évaluation destinée principalement à constituer la base de travail commune dont auront besoin les Groupes Spécialisés éventuellement concernés ultérieurement. C'est L'ETPM.

B.4 Certification et classements de produits

Démarche volontaire, la certification garantit la constance de la fabrication d'un produit par rapport à des caractéristiques et des performances spécifiques voulues ou définies.

Par l'intervention d'un organisme indépendant, impartial et compétent qui vérifie la régularité et l'efficacité des contrôles effectués par le fabricant, la certification de produit apporte à l'utilisateur :

- la constance de fabrication d'un produit et de ses performances,
- la certitude de l'adaptation d'un produit à une utilisation durable donnée,
- une réduction de ses contrôles de réception,
- une traçabilité permettant des recours éventuels plus aisés.

Le classement d'un produit, de ses performances principales, permet de faciliter le choix, fait par le prescripteur, du produit au regard des contraintes ou sollicitations d'usage applicables

B.5 Prescriptions environnementales

Les prescriptions environnementales concernant ce marché se veulent responsables au regard de l'environnement et/ou de la société.

Des clauses d'obligation de moyens (utilisation de produits éco certifiés ou répondant à certaines normes sociales, environnementales ou éthiques) ou des clauses d'exclusion peuvent figurer dans le descriptif de chaque lot.

Ce marché est soucieux :

- de la restauration, de la protection des milieux naturels et de l'environnement ;
- de donner du travail à des personnes en situation de handicap ou à des personnes en difficulté sociale. Les critères sociaux sont généralement intégrés dans les chantiers d'insertion ou des chantiers écologiques (type gestion différenciée) permettant, par exemple, un travail manuel plutôt que mécanique ou rejetant les produits chimiques.

2.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

L'entrepreneur devra pour la mise en œuvre qu'elle soit courante ou non courante, traditionnelle ou non traditionnelle se référer aux textes techniques de références, notamment :

- les DTU et NF-DTU ;
- les normes ;
- les Eurocodes ;
- les documents généraux d'avis techniques, CPT et avis techniques ;
- les cahiers du CSTB ;
- les guides techniques, guides d'Agrément Technique Européen ;
- les fiches d'application et solutions techniques ;
- les règles et recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
- les recommandations professionnelles RAGE et les guides RAGE/PACTE.

Chaque CCTP dresse un inventaire détaillé des règles à respecter pour l'exécution de l'ouvrage.

2.4. RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES OUVRIERS

En matière de santé et de sécurité au travail, le chef d'entreprise a une obligation de résultat. Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur, assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris de ses salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD).

À ce titre, il doit prendre différentes mesures qui comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes et elles doivent se baser sur les principes généraux de prévention.

Tous les frais liés à la sécurité et la santé pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés. Dans le cas où plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont amenés à travailler simultanément, la mise en place d'un coordonnateur sécurité est obligatoire. Toutefois, malgré son rôle et les missions de santé et de sécurité qui lui sont confiées, son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités des autres intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises intervenantes, etc.).

Si un plan de prévention est exigé, il sera rédigé conjointement par le responsable de l'entreprise extérieure et l'entrepreneur.

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels le chef d'entreprise intervenant dans une autre entreprise doit établir un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

L'entrepreneur prendra en charge la rédaction du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement.

Si nécessaire, et avant intervention, l'entrepreneur doit solliciter l'entreprise d'accueil ou le maître d'ouvrage pour demander l'autorisation de travailler par point chaud. En retour, et avant le début des opérations, le permis de feu est transmis à l'entreprise intervenante pour accord et signature. L'entrepreneur devra rédiger le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le début des travaux et dans un délai de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (huit jours pour les travaux de second œuvre).

L'entrepreneur se chargera d'établir les notices de postes sur la base de l'évaluation des risques du document unique.

L'entrepreneur devra mettre en place les documents pour maîtriser les travaux réalisés en présence d'amiante :

- un mode opératoire pour toute intervention sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (travaux dits de « sous-section 4 ») ;
- un plan de retrait, de démolition ou d'encapsulage pour les travaux de retrait, de démolition ou d'encapsulage de matériaux amiantés (travaux dits de « sous-section 3 »).

Textes de référence :

- principes généraux de prévention :
 - article L. 4121-2 du Code du travail .
- plan de prévention :
 - articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du Code du travail (plan de prévention) ,
 - article R. 4514-2 du Code du travail (information du CHSCT),
 - article R. 4513-4 du Code du travail (mise à jour du plan de prévention) ,
 - arrêté du 19 mars 1993 (liste des travaux dangereux).
- équipements de protection individuelle (EPI) :
 - articles R. 4311-8 à R. 4311-11 du Code du travail,
 - articles L. 4321-1 à L. 4321-5 et R. 4321-4 à R. 4322-3 du Code du travail (règles générales) ,
 - articles R. 4323-91 à R. 4323-106 du Code du travail (conditions d'utilisation, vérifications, formation et information) ,
 - arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.
- affichage obligatoire :
 - articles D. 4711-1, R. 4227-37 et R. 4323-76 du Code du travail.
- coordination SPS :
 - articles R. 4532-1 à R. 4532-98 du Code du travail.
- PPSPS :
 - articles L. 4532-9 et R. 4532-56 à R. 4532-76 du Code du travail .
- apprentis :
 - décret n° 2015-443 et décret n° 2015-444 relatifs aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ,
 - articles L4153-1 à L4153-9, D4153-1 à R4153-52 du Code du travail (jeunes travailleurs) .
- travail en hauteur :
 - articles R. 4323-58 et suivants du Code du travail (dispositions générales),
 - article R. 4534-3 et suivants du Code du travail (dispositions de chantiers),
 - article L. 4731-1 du Code du travail (arrêt de chantier) ,
 - décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du Code du travail (relatif à l'affectation des jeunes âgés de moins de dix-huit ans à des travaux temporaires en hauteur) ,
 - Décision d'exécution (UE) 2015/2181 de la Commission du 24 novembre 2015 portant publication, avec restriction, au Journal officiel de l'Union européenne de la référence à la norme EN 795:2012, Équipements de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage, en application du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil,
 - Décision déléguée (UE) 2018/771 de la Commission du 25 janvier 2018 relative au système applicable pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des dispositifs d'ancrage utilisés pour les ouvrages de construction et destinés à prévenir ou arrêter les chutes de hauteur de personnes, conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil,
 - NF EN 795 (mars 2016) : Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage (Indice de classement : S71-513) ,
 - NF EN 1496 (février 2017) : Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs de sauvetage par élévation (Indice de classement : S71-515).

3. SPÉCIFICATIONS COMMUNES À TOUS LES LOTS

3.1. PRESTATIONS À LA CHARGE DES ENTREPRISES

Se reporter aux CCTP selon l'allotissement

3.2. CONNAISSANCE DES LIEUX

Par le fait d'avoir remis leur offre, les entrepreneurs sont réputés :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées, ainsi que de toutes les indications sur les plans annexés au présent projet ;
- avoir pris parfaite connaissance de l'état du terrain qui leur sera livré ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

3.3. DÉMARCHES ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'entrepreneur aura à sa charge la demande de toutes les autorisations de voirie auprès de la commune et des déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des concessionnaires de réseaux.

3.4. LIAISONS ENTRE LES CORPS D'ÉTAT

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- l'entrepreneur de gros œuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état .

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

3.5. TRAITS DE NIVEAU

Au fur et à mesure de l'avancement de la construction, l'entrepreneur de gros œuvre devra, à ses frais :

- porter à l'extérieur sur les façades le niveau + 1,00 m fini du premier niveau ;
- porter à l'intérieur sur les murs et cloisons bruts et après l'exécution des enduits, le niveau + 1,00 m fini au-dessus de tous les planchers, et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'état .

Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer par le gros œuvre également après exécution des enduits plâtre ou enduits minces exécutés par d'autres corps d'état.

3.6. TRAVAUX SPÉCIAUX

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, le maître d'œuvre sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un

entrepreneur spécialiste qualifié.

Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au maître d'ouvrage pour accord.

3.7. ÉCHANTILLONS

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du maître d'œuvre

3.8. ÉLÉMENTS « MODÈLES »

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de « modèle ». Cet élément pourra être, en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme. La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

3.9. LOCAUX TÉMOINS

Pour les chantiers dont l'importance le justifie, le maître d'œuvre pourra exiger, dès que l'avancement du chantier le rendra possible et pour la date qui sera fixée par le maître d'œuvre, il devra être réalisé un local ou un groupe de locaux « témoins ».

- Ce local « témoin » sera :

Les entrepreneurs devront exécuter les travaux leur incombant pour terminer ce ou ces « témoins » dans le délai imparti.

Ce ou ces « témoins » permettront en tant que besoin de mettre au point les détails de construction et de finition, les entrepreneurs seront tenus d'y apporter toutes les modifications que le maître d'œuvre jugerait utiles pour améliorer la qualité de la construction, dans la limite toutefois des obligations contractées par les entrepreneurs au titre de leurs marchés. Les entrepreneurs tiendront compte de ces mises au point dans l'exécution de la suite de leurs travaux.

3.10. RÈGLES D'EXÉCUTION GÉNÉRALES

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage. À ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tout point aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

3.11. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATÉRIAUX

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

3.12. RÉSERVATIONS, PERCEMENTS, REBOUCHAGES, SCELLEMENTS, RACCORDS, ETC.

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporation au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton et en béton armé, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués, le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines, etc. devront être réservés au coulage par l'entrepreneur de gros œuvre, les refouillements, percements et autres dans ces ouvrages étant formellement interdits.

En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.

Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc. seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés.

Les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné.

3.13. PROTECTION DES OUVRAGES

Les entrepreneurs de revêtements de sol devront assurer la protection de leurs revêtements de sol jusqu'à la réception.

Pour les sols en carrelage, marbre, etc., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace.

En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints.

Pour les sols en plastique, parquets, etc., la mise en place de papier fort pourra convenir.

Les mêmes spécifications concerneront les marches d'escaliers où plus particulièrement le nez de marche devra être protégé.

Les appareils sanitaires devront également être protégés, notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes qui du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

3.14. NETTOYAGE DE CHANTIER

Les sols seront livrés aux entrepreneurs du second œuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

3.15. PASSERELLES, PROTECTIONS, ETC. DES TRANCHÉES

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge, dans le cadre des prix de leur marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des tranchées de canalisation, notamment :

- toutes les passerelles avec ou sans garde-corps selon le cas ;
- toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
- la signalisation de jour et de nuit ;
- et tous les autres équipements de sécurité qui s'avéreraient nécessaires.

3.16. PLANNING D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le planning d'exécution des travaux: selon planning OPC

3.17. PLAN D'ORGANISATION DU CHANTIER

Se reporter au PCG du CSPS.

L'entreprise titulaire du lot Gros œuvre soumettra à l'accord du MOE et du CSPS le plan d'installation de chantier qui devra préciser pour chaque phase de l'opération la localisation :

- des accès au site,
- des conduites enterrées et aériennes,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- des réseaux provisoires du chantier,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- des emplacements de grues,
- des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible des grues avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise titulaire du **lot Gros œuvre**.

3.18. PANNEAU DE CHANTIER

Se reporter au PCG du CSPS.

Le titulaire du **lot Gros œuvre** devra la fourniture et la pose d'un panneau de chantier de dimensions suffisantes (minimum 2x3 m) et conforme aux exigences du Maître d'Ouvrage, pour indiquer :

- Le n° du PC
- Les renseignements relatifs à l'opération - le nom de l'ouvrage,
- Les noms et adresses du Maître d'Ouvrage, de l'Architecte, du CSPS et du Bureau de contrôle, y compris les logos de leurs enseignes commerciales,
- Les noms et adresses des entreprises,
- Les noms et adresses des entreprises sous-traitantes quelle que soit la durée de leur intervention.

La maquette de ce panneau seront fournies par l'Architecte après accord du Maître d'Ouvrage et sa réalisation établie par le titulaire. Les frais de cette prestation seront à la charge du titulaire.

Délai de mise en place : 21 jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation. Outre ce panneau, devront être mis en place tous les panneaux en nombre suffisant nécessaires à la signalisation du chantier (TRAVAUX, SORTIE D'ENGINS, CHANTIER, STOP...).

3.19. ETUDES PRÉPARATOIRES

La mission confiée aux concepteurs est une maîtrise d'œuvre de base au sens de la loi MOP. A ce titre,

- ✓ Les quantités données par la MOE sont communiquées à titre indicatif et reste de la responsabilité de l'entreprise
- ✓ Les études EXE sont à la charge des entreprises

Chaque entreprise titulaire d'un ou plusieurs lots remettra un exemplaire papier des plans EXE avec le statut BPE en salle de réunion de chantier

✓ La cellule de synthèse est à la charge du BET EGIS Bâtiments Antilles Guyane
Voir Annexe 4 -note organisation synthèse

Aussitôt après la signature du marché et durant la période de préparation le titulaire doit établir et soumettre à la Maîtrise d'Œuvre toutes les études spéciales, nécessaire à la bonne marche des travaux.

Elle sera assurée par le lot Gros Œuvre et comprend :

- Les protocoles de dessin informatique, le circuit des documents et le planning prévisionnel seront définis en tout début du chantier par la cellule de synthèse en concertation avec les entreprises.
- L'établissement des plans de synthèse qui représentent au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.
- La mise en cohérence avec la conception initiale des documents des entreprises, toujours dans le respect des dispositions architecturales et techniques
- Les arbitrages en cas de conflit technique
- La mise au point des solutions en cas d'impossibilité technique en étroite collaboration avec les lots concernés en cas de nécessité de reprise des études d'exécution.
- La diffusion des documents de synthèse après mise au point.

Chaque entreprise s'engage à fournir à la cellule de synthèse ses documents sur support informatique en suivant les protocoles de dessin élaborés en amont avec la cellule de synthèse dans le respect du calendrier de fourniture des documents élaboré en concertation avec l'OPC.

Ces documents qui ne peuvent en aucune façon modifier le projet seront soumis à la Maîtrise d'Œuvre en 3 exemplaires au moins dix jours (10) avant la mise en exécution pour lui permettre de les contrôler et de les rectifier s'il y a lieu avant de les approuver.

3.20. LES VISAS

Ils seront maîtrisés par le Mandataire, assisté des partenaires de la Maîtrise d'Œuvre, qui :

- Vérifieront la conformité architecturale et technique des études d'exécution au projet.
- Apposeront le visa de réalisation sur les documents issus des études d'exécution et de synthèse réalisées par les entreprises (plans et spécifications) pour assurer au Maître d'ouvrage qu'ils sont bien conformes aux éléments du dossier de conception générale et aux marchés signés dans le respect des dispositions architecturales et techniques
- Contrôleront et rapporteront les prestations architecturales et techniques réalisées
- Examineront les documents complémentaires à produire par les entreprises en application de leur contrat.

Les VISAS sont de 5 niveaux

- niveau 1 - **VSO** : visé sans observation

L'entreprise appose BPE sur ses PEO et peut exécuter sa prestation selon le planning et directives de l'OPC

- niveau 2 - **VAO** : visé avec observations

L'entreprise appose BPE sur ses PEO en tenant compte des observations émises par le Maître d'Oeuvre et peut exécuter sa prestation selon le planning et directives de l'OPC. L'entreprise intégrera les observations du VAO, également dans le cadre de la production du DOE.

- niveau 3 - **VAOB** : Visa VAO bloquant

L'entreprise doit reprendre ses PEO et/ou dossier technique pour nouveau VISA par le Maître d'Œuvre

- niveau 4 - **REF** : Visa refusé

L'entreprise doit reprendre ses PEO et/ou dossier technique pour nouveau VISA par le Maître d'Œuvre

- niveau 5 - **VNR** : Visa non requis

- Les VISA type VSO ou VAO permettent à l'entreprise d'apposer - Le **BPE** : Bon pour exécution - sur ses PEO, avant réalisation des ouvrages selon le planning et directives de l'OPC.
- L'entreprise déposera dans l'armoire à plan en place sur le chantier, un exemplaire papier des plans BPE de ses ouvrages à exécuter.

3.21. CONTRÔLE INTERNE

Le contrôle interne (Loi du 4 janvier 1978) auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- *Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.*
 - *Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées*
 - *Au niveau de l'interface entre lot, l'entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages exécutés ou à réaliser par d'autres lots permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.*
 - *Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. et règles de l'art*
 - *Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles, et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.*
-
- *Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux, qui seront transmis pour examen au Maître d'Œuvre.*
 - *L'entreprise définira le programme des contrôles internes en précisant les procédures prévues pour le chantier objet du présent CCTP.*
 - *En ce qui concerne les installations techniques, les entreprises devront effectuer, à leur charge, préalablement à la réception, des essais et vérifications de fonctionnement mentionnés dans le document COPREC N° 1 du 28 mai 1979, modifié par le supplément spécial N° 82-51 bis du 17 décembre 1982 et ses mises à jour.*
 - *Les procès-verbaux devront être rédigés sous la forme définie dans le document N° 2 du 23 juillet 1978, modifié par le supplément spécial N° 82-51 bis du 17 décembre 1982 et ses mises à jour.*
 - *Ils seront envoyés en 3 exemplaires au maître d'Œuvre*

3.22. LES DOCUMENTS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)

Reprendre les recommandations de l'annexe A - DOE fourni par le Maître d'Ouvrage

La réception des travaux sera prononcée une fois les travaux terminés, les réserves levées et l'ensemble des documents (DOE) remis. Les entreprises remettront donc au Maître d'œuvre, les notices techniques, les avis techniques, les PV et les plans de récolement de ses ouvrages exécutés, dans le cadre des Documents des Ouvrages Exécutés, ainsi que la notice d'entretien des différents matériaux mis en œuvre à la fin des travaux.

Les DOE seront cotés en X, Y et Z, et remis à la Maîtrise d'œuvre sur format informatique (DWG), plus 1 exemplaire papier. Ils comprennent :

- Tous les plans et notes de calcul des ouvrages réellement exécutés.
- Toutes les notices d'entretien des matériels installés en langue française.
- Tous les essais réalisés sur les réseaux techniques
- Tous les certificats de conformité.

3.23. MODALITÉ DE LA RÉCEPTION

- **Avant les OPR**

Avant de procéder aux OPR, le titulaire du **Lot Peintures** assure le nettoyage fin et soigné des locaux.

- La **RECEPTION** des travaux est UNIQUE ET GLOBALE..

La réception est **demandée** par l'entreprise titulaire du Lot Gros-Oeuvre ou le mandataire en cas de groupement d'entreprises.

309, DCE 2 - NOMENCLATURE dossier MOE

DCE 1	CDGC- Cahier des Dispositions Générales Communes	
DCE 2	Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	
	Lot 1 Installation de chantier- Gros œuvre-Charpente bois- Couverture-étanchéité-Bardages-RVS.	
	SST 1.1 sans objet	
	SST 1.2 Gros œuvre / Installation de chantier	
	SST 1.3 Charpente bois / Couverture / Carbets	
	SST 1.4 Revêtements durs sols & murs	
	SST 1.5 Bardage sur façades	
	Lot 2 Menuiseries aluminium - menuiseries bois- Agencements & faux-plafonds	
	SST 2.1 Menuiseries aluminium	
	SST 2.2 Menuiseries bois - Agencements & faux-plafonds	
	SST 2.3 Métallerie	
	SST 2.4 Mobiliers sur mesure	
	Lot 3 Electricité CFO CFA / PSA	
	SST3.1 Plomberie sanitaires / Ventilation Climatisation	
	SST3.2 Electricité CFO CFA	
	Lot 4 Peintures	
	Lot 5 Terrassements / VRD / espaces verts	
DCE 3	Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)	
	Lot 1 Installation de chantier- Gros œuvre-Charpente bois- Couverture-étanchéité-Bardages-RVS.	
	SST 1.1 sans objet	
	SST 1.2 Gros œuvre / Installation de chantier	
	SST 1.3 Charpente bois / Couverture / Carbets	
	SST 1.4 Revêtements durs sols & murs	
	SST 1.5 Bardage sur façades	
	Lot 2 Menuiseries aluminium - menuiseries bois- Agencements & faux-plafonds	
	SST 2.1 Menuiseries aluminium	
	SST 2.2 Menuiseries bois - Agencements & faux-plafonds	
	SST 2.3 Métallerie	
	SST 2.4 Mobiliers sur mesure	
	Lot 3 Electricité CFO CFA / PSA	
	SST3.1 Plomberie sanitaires / Ventilation Climatisation	
	SST3.2 Electricité CFO CFA	
	Lot 4 Peintures	
	Lot 5 Terrassements / VRD / espaces verts	
DCE 4	Plans	Architecte
	4 1.01	Projet Plan de masse
	4 1.02	Projet RDC
	4 1.03	Projet R+1
	4 1.04	Projet R+2
	4 1.05	Projet Façades Est & Ouest
	4 1.06	Projet Façades Nord & Sud
	4 1.07	Projet Elévation file 5
	4 1.08	Projet Elévation file 6
	4 1.09	Projet Elévation file 10
	4 1.10	Projet Elévation file 11
	4 1.11	Projet Coupe transversale AA
	4 1.12	Projet Coupe transversale BB
	4 1.13	Projet Coupe longitudinale
	4 1.14	Projet Plan de toiture
	4 1.15	Projet Plan des combles

309, DCE 2 - NOMENCLATURE dossier MOE

4 1.16	Projet Vue éclatée sur combles
4 1.17	Projet Repérage des DEP - Plan de toiture
4 1.18	Projet Repérage des DEP - Vues 3D
4 1.19	Projet Axonométrie d'ensemble
4 2.00	RdC & abords Plan de repérage des sols
4 2.01	RdC Plan de repérage des sols
4 2.02	R+1 Plan de repérage des sols
4 2.03	R+2 Plan de repérage des sols
4 2.04	RdC Plan de repérage des plafonds
4 2.05	R+1 Plan de repérage des plafonds
4 2.06	R+2 Plan de repérage des plafonds
4 2.07a	RdC Plan de repérage des murs - finitions intérieures
4 2.07b	RdC Plan de repérage des murs - finitions extérieures
4 2.08a	R+1 Plan de repérage des murs - finitions intérieures
4 2.08b	R+1 Plan de repérage des murs - finitions extérieures
4 2.09a	R+2 Plan de repérage des murs - finitions intérieures
4 2.09b	R+2 Plan de repérage des murs - finitions extérieures
4 2.10.a	Carnet Menuiseries en bois
4 2.10.b	Carnet Menuiseries intérieures et extérieures
4 2.10.c	Carnet Menuiseries extérieures
4 2.11	RdC Plan de repérage des portes
4 2.12	R+1 Plan de repérage des portes
4 2.13	R+2 Plan de repérage des portes
4 2.14	RdC Plan de repérage des menuiseries
4 2.15	R+1 Plan de repérage des menuiseries
4 2.16	R+2 Plan de repérage des menuiseries
4 2.17	RdC Plan de repérage des locaux à risques
4 2.18	R+1 Plan de repérage des locaux à risques
4 2.19	R+2 Plan de repérage des locaux à risques
4 2.20	Plans bagagerie
4 2.21	Coupes et 3D bagagerie
4 2.22	RdC Plan de repérage des cloisons de distributions
4 2.23	R+1 Plan de repérage des cloisons de distributions
4 2.24	R+2 Plan de repérage des cloisons de distributions
4 3.01	Chambre simple plan détails 1/25
4 3.02	Chambre simple Plans et coupes
4 3.03	Chambre simple Vues et ambiances d'une chambre équipée
4 3.04	Chambre simple matériaux et calepinage
4 3.05	Chambre simple matériaux et calepinage - salle d'eau
4 3.06a	Agencement d'une chambre simple
4 3.06b	Chambre simple - Détails Salle d'eau
4 3.06c	Chambre simple - Détails Kitchenette
4 3.07.a.03	Chambre simple Mobilier DICOM
4 3.07.b.02	Chambre simple Mobilier 1 DICOM sur mesure
4 3.07.c.02	Chambre simple Mobilier 2 DICOM sur mesure
4 3.07.d.02	Chambre simple Mobilier 3 DICOM sur mesure
4 3.08a	Chambre simple Repérage des terminaux électriques
4 3.08b	Chambre simple Repérage des terminaux électriques
4 3.08c	Chambre simple Repérage des terminaux électriques

309, DCE 2 - NOMENCLATURE dossier MOE

4 3.09	Chambre PSH plan détails 1/25
4 3.10	Chambre PSH Plans et coupes
4 3.11	Chambre PSH Vues et ambiances d'une chambre équipée
4 3.12	Chambre PSH matériaux et calepinage
4 3.13	Chambre PSH matériaux et calepinage - salle d'eau
4 3.14a	Agencement chambre PSH
4 3.14b	Chambre PSH Mobilier - Détails Salle d'eau
4 3.14c	Chambre PSH Mobilier - Détails Kitchenette
4 3.15.a.03	Chambre PSH Mobilier DICOM
4 3.15.b.02	Chambre PSH Mobilier 4 DICOM sur mesure
4 3.15.c.02	Chambre PSH Mobilier 5 DICOM sur mesure
4 3.15.d.02	Chambre PSH Mobilier 6 -DICOM sur mesure
4 3.16a	Chambre PSH Repérage des terminaux électriques
4 3.16b	Chambre PSH Repérage des terminaux électriques
4 3.16c	Chambre PSH Repérage des terminaux électriques
4 4.01	projet coupe et détail des façades
4 4.02a	projet Repérage du bardage
4 4.02b	projet Repérage du bardage
4 4.03	projet Détail bardage & fenêtre
4 4.04	projet Repérage des brise-soleil
4 4.04a	projet Détail des brise-soleil
4 4.05a	projet Détail des balcons
4 4.05b	projet Détails des balcons - Vue en élévation
4 4.05c	projet Détails des balcons - Assemblage poteau et dalle
4 4.05d	projet Détails des balcons - Vues 3D et références.
4 4.06	projet Détails des coursives
4 4.07	projet - R+1 Plan de repérage des garde-corps
4 4.08	projet - R+2 Plan de repérage des garde-corps
4 4.09	projet coupes sur volées escalier Nord
4 4.10	projet coupes sur volées escalier Sud
4 4.11	projet coffre protection compresseur climatisation
4 5.01	Projet Carbet de convivialité
4 5.02	Projet Abri moto et poubelles
4 5.03	Projet Abri vélos
4 6.01	Projet espaces verts

5	Plans	Techniques
5 5.00		Terrassement & soutènement / VRD / Espaces verts / carbets
5 5.01		Projet PLAN IMPLANTATION RESEAUX HUMIDES
5 5.02		Projet PLAN IMPLANTATION RESEAUX SECS
5 5.03		Projet PLAN IMPLANTATION VOIRIE
5 5.04		Projet PLAN RESEAUX EXISTANTS
5 5.05		Projet PLAN RVT A DEMOLIR
5 5.06		Projet PLAN ESPACES VERTS
5 5.10		Gros œuvre charpente bois couverture
5 5.11		Projet 00 - Fondations et PB RDC
5 5.12		RdC 01 - PH RDC

309, DCE 2 - NOMENCLATURE dossier MOE

DCE	5	5.13	R+1 02 - PH R+1
	5	5.14	R+2 03 - PH R+2
	5	5.15	Projet 04 - PH COMBLES
	5	5.16	Projet 05 - coupes
	5	5.17	Projet 06 - coupes
	5	5.20	Electricité - SSI
	5	5.21	Projet PLAN D'ENSEMBLE CFO CFA
	5	5.22	Projet CARNET DE PLAN CFO CFA
	5	5.23	Projet PLAN DE CHEMINEMENT CFO CFA
	5	5.30	VMC / Climatisation
	5	5.31	Projet CARNET DE PLAN CLIMATISATION
	5	5.32	Projet PLAN D'ENSEMBLE CLIMATISATION
	5	5.40	Plomberie sanitaire
	5	5.41	Projet CARNET DE PLAN PLOMBERIE
	5	5.42	Projet PLAN D'ENSEMBLE PLOMBERIE

- Annexe 0 CLPCP - cahier des limites de prestations compte prorata
- Annexe 1 CLPG - cahier des limites de prestations générales
- Annexe 2 Tableau de surfaces
- Annexe 3 note environnementale
- Annexe 4 annexe note études EXE SYNTHESE
- Annexe 5 plan FERCOM - recolement des voiries - planche n°1
- Annexe 6 plan FERCOM - recolement réseaux BT-CF - planche n°1
- Annexe 7 études de sols - Ra rapport G001.O.081-01 du 09/09/2024
- Annexe 8 études de sols - Rapport G001.O.081-02 du 07/04/2025
- Annexe 9 études de sols - Rapport G001.O.081-03 indice du 8/01/2026
- Annexe 10 arrêté PC
- Annexe 11 PGC
- Annexe 12 charte chantier vert
- Annexe 13 plan topographique - 13/01/2026 indice 1
- Annexe 14 notice acoustique
- Annexe 15 notice RTM
- Annexe 16 planning BCC 40 places de l'OPC
- Annexe 17 Note organisation de chantier
- Annexe 18 Plan installation de chantier
- Annexe 19 RICT
- Annexe 20 DOE